

Statuts de l'Association

Version consolidée en date du 18 septembre 2025 comprenant les modifications antérieures approuvées.

Sommaire

Article 1. Nom et personnalité juridique	2
Article 2. Siège	2
Article 3. Mission et Bénéficiaires	2
Article 4. Politique de non-discrimination	2
Article 5. Finances	2
Article 6. Adhésion	4
Article 7. Organes	7
Article 8. Assemblée générale	7
Article 9. Conseil	10
Article 10. Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire	13
Article 11. Comités	14
Article 12. Directeur général et Secrétariat	15
Article 13. Gestion des plaintes	15
Article 14. Signature	15
Article 15. Dissolution	16
Article 16. Langue	16

Article 1. Nom et personnalité juridique

- 1.1. Une Association dénommée « Better Cotton Initiative », désignée en tant que « l'Association » dans ces Statuts (les « Statuts »), est constituée en vertu de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. L'Association est une entité légale conformément à la loi suisse.

Article 2. Siège

- 2.1. Le siège juridique de l'Association se trouve à Vernier.
- 2.2. L'Association peut exercer au niveau international.
- 2.3. L'Association est inscrite au Registre du commerce de Genève.

Article 3. Mission et Bénéficiaires

- 3.1. L'Association a pour vocation de rendre la production mondiale de coton plus bénéfique pour les personnes travaillant dans ce domaine et pour l'environnement dans lequel elle se développe, ainsi que pour l'avenir de ce secteur.
- 3.2. Les bénéficiaires de l'Association sont les cultivateurs de coton, les employés des exploitations de coton, les communautés dépendant de la culture du coton et l'environnement.
- 3.3. Les objectifs de l'Association sont à but non lucratif.

Article 4. Politique de non-discrimination

L'Association ne pratique pas et ne pratiquera jamais de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions religieuses, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, le statut financier, la naissance, l'invalidité physique, l'âge, le statut matrimonial, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.

Article 5. Finances

Ressources financières

- 5.1. Les ressources de l'Association pourront provenir des sources suivantes :
 - 5.1.1. Cotisations des membres ;
 - 5.1.2. Dons et legs ;
 - 5.1.3. Parrainages ;
 - 5.1.4. Sources publiques et privées ;
 - 5.1.5. Toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- 5.2. Les fonds seront utilisés en accord avec la mission de l'Association.

Pouvoirs financiers

- 5.3. Aux fins de mener à bien sa mission, l'Association sera en droit de :
- 5.3.1. Ouvrir et gérer des comptes bancaires au nom de l'Association et tirer, produire, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, des factures, des chèques ainsi que d'autres instruments financiers.
 - 5.3.2. Acquérir, modifier, améliorer, facturer, prendre à bail, échanger, prendre en location, vendre, mettre en location ou autrement disposer de tout bien mobilier ou immobilier et de tous droits et priviléges quels qu'ils soient.
 - 5.3.3. Emprunter ou lever des fonds, avec ou sans garantie, selon les conditions approuvées par le Conseil.
 - 5.3.4. Mettre en gage et hypothéquer les actifs de l'Association ainsi qu'accorder des priviléges relatifs à ces derniers et/ou fournir une garantie à titre de sûreté en vue de la bonne exécution de tout contrat conclu avec une tierce partie, de l'acquittement de toute obligation encourue ou du remboursement de toute somme empruntée par l'Association.
 - 5.3.5. Investir les fonds excédentaires de l'Association qui ne seront pas immédiatement nécessaires aux activités de cette dernière, tel que déterminé et approuvé par le Conseil.
 - 5.3.6. Créer, établir, administrer et gérer des fonds, y compris des fonds de dotation, favorisant la réalisation et la promotion de la mission de l'Association.
 - 5.3.7. Conclure des accords, des contrats et des ententes avec des organisations, des institutions, des entités et des particuliers.

Année fiscale

5.4. L'année fiscale commencera le 1er avril et se terminera le 31 mars de chaque année.

Auditeur

5.5. Le Conseil aura la possibilité de nommer de sa propre initiative un auditeur indépendant en vue d'auditer l'Association chaque année à condition que l'obligation d'en nommer un ne soit pas présente. Si les conditions de l'article 69b du Code civil suisse sont remplies et qu'un audit est obligatoire, l'Assemblée générale élira alors un auditeur indépendant qualifié.

Responsabilité

5.6. Quelle que soit la nature de la plainte, l'Association ne sera responsable que de ses actifs. Aucun membre ne pourra personnellement être tenu responsable des responsabilités, obligations ou dettes de l'Association. Sous réserve de l'article 55 al. 3 du Code civil suisse, ni les membres du Conseil ni aucun autre Agent du bureau de l'Association n'encourent de responsabilité personnelle découlant des activités ou engagements contractés par l'Association.

Article 6. Adhésion

Conditions d'adhésion

- 6.1. Une organisation répond aux conditions d'adhésion pour devenir membre de l'Association si cette dite organisation :
 - 6.1.1. est légalement enregistrée ;
 - 6.1.2. ne fait pas partie d'un groupe de sociétés (ou d'autres entités juridiques), dont l'une est déjà membre de l'Association dans la même Catégorie d'adhésion (tel que défini ci-après) ;
 - 6.1.3. appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 6.2 ;
 - 6.1.4. a demandé son adhésion selon les conditions prévues aux points 6.6.1 à 6.6.6 ; et
 - 6.1.5. a été approuvée en vue de l'adhésion à l'Association.

Catégories d'adhésion

- 6.2. Les membres de l'Association sont définis dans l'une des catégories ci-dessous (chacune étant une « Catégorie d'adhésion ») :
 - 6.2.1. **Producteurs** : toute organisation qui s'engage auprès des producteurs de coton et a pour but de représenter ces derniers.
 - 6.2.2. **Fournisseurs et Fabricants** : toute organisation qui exerce une activité à but lucratif au cœur de la chaîne d'approvisionnement du coton ainsi qu'au-delà du lieu de production mais avant la vente au détail, de l'achat et de la vente à la transformation.
 - 6.2.3. **Détaillants, marques et acheteurs** : toute organisation à but lucratif vendant des biens ou des services à l'intention directe des consommateurs ou, destinés à être utilisés directement par ces derniers.
 - 6.2.4. **Société civile** : toute organisation non gouvernementale à but non lucratif, servant l'intérêt public ainsi que le bien commun, en relation avec le secteur du coton.
 - 6.2.5. **Membres associés** : toute organisation qui
 - a. a un intérêt valide à devenir membre de l'Association mais n'entre pas dans les catégories 6.2.1 à 6.2.4 ; ou bien
 - b. représente les intérêts d'organisations telles que celles définies aux points 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4.

- 6.3. Le Conseil pourra définir des sous-catégories aux Catégories d'adhésion dans l'optique de structurer les cotisations d'adhésion conformément aux politiques d'adhésion. L'Association devra tenir une liste de ses membres incluant le nom de la société, de son ou de ses représentant(s) ainsi que les adresses de chacun. Lesdites informations et documents y afférents seront conservés cinq (5) années après le départ du membre de l'Association.

Avantages et droits relatifs à l'adhésion

6.4. Les avantages et les droits relatifs à l'adhésion incluront :

- 6.4.1. En apprendre davantage sur l'Association et ses activités et recevoir des bulletins d'information ;
- 6.4.2. Participer et voter lors de l'Assemblée générale ;
- 6.4.3. Être éligible ou cooptable le cas échéant, en tant que membre du Conseil dans sa Catégorie d'adhésion respective ;
- 6.4.4. Autres avantages et droits tels que définis par le Conseil.

Engagement et obligations des membres

- 6.5.1. Tous les membres s'engageront à apporter leur soutien et leur contribution à la mission de l'Association, et à partager des informations et des retours d'expérience pertinents, en accord avec la Politique anti-monopole de l'Association.
- 6.5.2. Tous les membres devront se conformer aux politiques d'adhésion applicables à leur Catégorie d'adhésion ou sous-catégorie, telles qu'établies par le Conseil.

Demande d'adhésion

- 6.6.1. Une demande d'adhésion à l'Association :
 - a. devra être sous forme écrite par le biais du formulaire mis à disposition par l'Association ;
 - b. devra être déposée auprès du Secrétariat de l'Association.
- 6.6.2. Aussitôt que possible, après réception de la demande d'adhésion, le Secrétariat de l'Association devra la transmettre aux membres de l'Association, ces derniers auront alors une période minimum de 15 jours pour formuler des avis sur ladite demande.
- 6.6.3. Une fois la période de formulation des avis relative au point 6.6.2 clôturée, le Secrétariat de l'Association examinera la demande, ainsi que lesdits avis s'y rapportant.
- 6.6.4. Le Secrétariat de l'Association déterminera s'il convient d'approuver ou de rejeter la demande. Celui-ci ne pourra refuser une adhésion pour un motif anticoncurrentiel, inéquitable ou illégal, quel qu'il soit. Dans le cas de doutes relatifs à la catégorie à laquelle le demandeur devrait appartenir, la décision du Secrétariat se verra être définitive.
- 6.6.5. Dans les plus brefs délais, une fois la décision du Secrétariat de l'Association prise en vertu de l'article 0, ledit Secrétariat devra :
 - a. informer le candidat, par écrit (y compris par courriel), de sa décision ;
 - b. si le Secrétariat a approuvé la candidature, demander audit candidat de payer la cotisation d'adhésion, telle qu'établie dans la structuration des cotisations d'adhésion ; et
 - c. si le Secrétariat a rejeté la demande, fournir une explication relative au rejet.

- 6.6.6. Dans l'éventualité du rejet d'une demande d'adhésion par le Secrétariat de l'Association, le candidat jouira de la possibilité de faire appel de cette décision auprès du Conseil. Une demande d'appel concernant une décision de refus d'adhésion devra être :
- présentée sous forme écrite (y compris par courriel) et comporter la demande d'adhésion, la décision relative au refus ainsi qu'une courte explication détaillant la raison pour laquelle le Conseil devrait accepter la demande d'adhésion ;
 - déposée auprès du Secrétariat de l'Association dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision de refus.
- 6.6.7. Aussitôt que possible, le Conseil examinera tout appel d'une décision de refus d'adhésion.
- 6.6.8. La décision du Conseil d'accepter l'adhésion ou de confirmer son rejet sera définitive.
- 6.6.9. Les périodes et délais particuliers se rapportant à la procédure mentionnée dans les points 6.6.2 à 6.6.5 pourront être établis par le Secrétariat, sous réserve du délai minimum de 15 jours stipulé dans le point 6.6.2.

Cotisations d'adhésion

- Tous les membres devront s'acquitter d'une cotisation annuelle, conformément à la structure des cotisations déterminée par le Conseil.
- La structure des cotisations d'adhésion déterminera :
 - l'échelle déterminatrice du montant de la cotisation pour chaque Catégorie d'adhésion et sous-catégorie le cas échéant ;
 - les échéances de paiement des cotisations d'adhésion ;
 - les règles et délais pour obtenir une réduction ou une exonération des cotisations d'adhésion.
- La structure des cotisations d'adhésion sera déterminée et approuvée par le Conseil.
- Les cotisations d'adhésion ne seront pas remboursables.

Résiliation de l'adhésion

- A member ceases to be a member of the Association if the member: Un membre cessera d'être membre de l'Association si ledit membre :
 - se retrouve dans une situation d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution ;
 - résilie son adhésion au Conseil au moins six (6) mois avant la fin de l'année civile ;
 - est exclu de l'Association en vertu du point 6.9 ; ou
 - n'a pas réglé la cotisation d'adhésion, sauf en cas d'exonération ou de réduction de cotisation conformément à l'article 6.7.2c.
- Les droits et les obligations des membres prendront fin à la cessation de leur adhésion.
- L'adhésion ne sera ni transférable, ni héritable.

Exclusion de l'adhésion

6.9. Le Conseil pourra exclure un membre si :

6.9.1. le Conseil détermine que le membre :

- a. ne correspond plus aux définitions figurant au point 6.2 relatives aux Catégories d'adhésion des membres ;
- b. a enfreint l'un des points 6.5.1, 6.5.2, 6.7.1 ;
- c. met en danger les intérêts ou la réputation de l'Association ; ou
- d. est autrement en infraction avec les Statuts ;

6.9.2. sous réserve que le Conseil ait donné au membre un préavis écrit d'exclusion d'au moins trente (30) jours, indiquant les motifs de l'exclusion et autorisé le membre à fournir un justificatif écrit détaillant les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être expulsé, ce justificatif devra être déposé avant la date d'exclusion proposée.

6.9.3. La décision du Conseil relative à l'exclusion d'un membre sera définitive.

Aucun droit sur les actifs

6.9.4. Les membres ne jouissent d'aucun droit sur les actifs de l'Association.

Article 7. Organes

7.1. L'Association sera composée, au minimum, des organes suivants :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Conseil ;
- c. un Auditeur indépendant, si la loi l'exige et en accord avec le point 5.5.

7.2. Le Conseil décidera de la création d'organes ou de groupes opérationnels complémentaires, si cela s'avérait nécessaire aux fins de poursuivre la mission de l'Association.

Article 8. Assemblée générale

Composition

8.1.1. L'Assemblée générale sera composée de tous les membres de l'Association.

8.1.2. Le Président de l'Association (dans les présentes « le Président ») pourra convier des observateurs afin d'assister aux réunions de l'Assemblée générale.

Convocation

8.2.1. L'Association devra tenir une réunion de l'Assemblée générale au moins chaque année.

8.2.2. Une réunion de l'Assemblée générale pourra être soit :

- a. physique, les membres de l'Association se réunissent en personne dans le même lieu en étant face à face ; ou alors

- b. virtuelle (ce qui est censé être la norme), les membres de l'Association s'entretiennent par le biais de moyens technologiques tels que des conférences téléphoniques, vidéo ou en ligne.
- 8.2.3. Le Conseil pourra, à la date, à l'heure et, le cas échéant, au lieu qu'il jugera appropriés, convoquer une réunion de l'Assemblée générale.
- 8.2.4. Le Conseil devra, sur demande écrite (y compris par courriel) de cinquante (50) membres ou d'au moins un cinquième (1/5^{ème}) des membres de l'Association, selon le nombre le plus bas, convoquer une réunion de l'Assemblée générale dans un délai de 45 jours.
- 8.2.5. Une demande relative à une réunion de l'Assemblée générale en vertu du point 8.2.4 :
 - a. Devra être sous forme écrite (y compris par courriel) ;
 - b. devra stipuler le motif ou les motifs de la réunion ;
 - c. devra être signée (y compris par e-signature) par les membres à l'origine de la demande ;
 - d. devra être déposée auprès du Président ; et
 - e. devra comporter les pièces annexes appropriées.

Notification

- 8.3.1. Le Conseil adressera à chaque membre une notification écrite spécifiant la date, l'heure, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les documents y afférents, au moins 20 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion de l'Assemblée générale.
- 8.3.2. 10% des membres d'une même Catégorie d'adhésion pourront demander, en accord avec le point 8.3.3, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour afin d'en délibérer ou de prendre une décision relative à ce dernier au cours d'une réunion de l'Assemblée générale.
- 8.3.3. Toute demande effectuée dans le cadre du point 8.3.2 :
 - a. devra être sous forme écrite (y compris par courriel) ;
 - b. devra être signée (y compris par e-signature) par les membres requérants ;
 - c. devra être déposée auprès du Secrétaire de l'Association (dans les présentes « le Secrétaire ») au moins 30 jours avant la date de la réunion ;
 - d. devra comporter les pièces annexes appropriées.

Procédure

- 8.4.1. Les réunions de l'Assemblée générale seront limitées aux sujets inscrits à l'ordre du jour de la réunion, en vertu de la **Politique anti-monopole** de l'Association.
- 8.4.2. Le Président présidera les réunions de l'Assemblée générale, à moins que ce dernier n'en décide autrement.
- 8.4.3. Aucune décision ou élection n'aura lieu lors d'une réunion de l'Assemblée générale en l'absence d'un quorum de membres, en accord avec le point 8.4.4, au moment où ledit sujet est examiné lors de la réunion.

- 8.4.4. Pour constituer un quorum à l'Assemblée générale, chaque Catégorie d'adhésion doit être représentée par au moins 5 % ou 25 de ses membres, en fonction du nombre le plus faible. Le terme « représenté » signifie soit être présent à la réunion, soit être représenté en accord avec le point 8.4.5.
- 8.4.5. Il ne sera pas possible de voter par procuration.

Élection des membres du Conseil

- 8.5.1. Les membres de chaque Catégorie d'adhésion, telles que définies dans les points 6.2.1 à 6.2.4, voteront pour élire au Conseil les représentants de leur catégorie respective afin de remplacer les membres dudit Conseil dont le mandat s'achèvera en fonction du scrutin majoritaire (seront élus les candidats ayant obtenu le plus de voix) et à bulletin secret.
- 8.5.2. Tous les candidats au Conseil devront être éligibles pour un mandat complet de quatre (4) années afin de pouvoir se présenter aux élections et/ou être nommés membres du Conseil.
- 8.5.3. Dans l'éventualité d'une impasse électorale entre deux (2) ou plusieurs candidats d'une même Catégorie d'adhésion, un nouveau vote se tiendra au cours duquel les membres de la Catégorie d'adhésion concernée départageront les candidats se retrouvant dans cette impasse.
- 8.5.4. Si à l'issu du nouveau vote, tel que décrit dans le point 8.5.3, l'impasse électorale entre deux (2) ou plusieurs candidats au sein d'une même Catégorie d'adhésion subsiste, un second vote aura lieu au cours duquel les seuls membres qualifiés pour revoter seront ceux des Catégories d'adhésion non impliquées dans l'impasse avec pour finalité de départager les candidats concernés par cette dernière.
- 8.5.5. L'élection des membres du Conseil pourra également se dérouler en dehors de la procédure de l'Assemblée générale, tel que prévu par l'article 66 al. 2 du Code civil suisse, si le Conseil juge que cela s'avère approprié (voir également le point 8.6.6).

Prise de décision

- 8.6.1. L'Assemblée générale s'évertuera à prendre ses décisions par consensus (absence d'opposition soutenue).
- 8.6.2. Dans le cas de figure où l'Assemblée générale ne serait pas en mesure de parvenir à un consensus, une double majorité sera requise afin que ladite Assemblée puisse prendre une décision :
- une majorité simple (50 % + 1 voix) de tous les membres votants ; et
 - 30% de tous les membres votants dans chaque Catégorie d'adhésion.
- 8.6.3. Dans le cas d'un vote relatif à la dissolution de l'Association, la double majorité requise sera la suivante :
- une majorité à hauteur des deux tiers (2/3) des membres votants et
 - une majorité simple des membres votants dans chaque Catégorie d'adhésion.
- 8.6.4. Les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls ne seront pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

- 8.6.5. Dans le cadre des réunions virtuelles, tel qu'indiqué au point 8.2.2.b, afin d'être considérés comme présents, les membres devront assister à la conférence par appel téléphonique, vidéo ou via une plateforme en ligne. Cette dernière permettra d'établir et de vérifier l'identité des participants ainsi que de participer à la réunion comme s'ils étaient présents (cela comprendra notamment la possibilité de poser des questions et de voter mais uniquement pour les utilisateurs authentifiés).
- 8.6.6. Les membres pourront, en outre, prendre des décisions par le biais de résolutions écrites en dehors de l'Assemblée générale. Dans le cas échéant, les majorités telles qu'elles sont détaillées dans les points 8.6.2 et 8.6.3 s'appliqueront à des fins décisionnelles, à l'exception des élections relatives aux membres du Conseil où les majorités figurant dans les points 8.5.1 à 8.5.4 prévaudront.
- 8.6.7. Les décisions de l'Assemblée générale seront rendues publiques :
- 8.6.8. Voter aura lieu à main levée ou par le biais d'un processus de vote électronique.
- 8.6.9. Sur demande d'au moins un cinquième (1/5ème) des membres assistant à la réunion, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.

Pouvoirs

- 8.7.1. L'Assemblée générale représentera l'autorité suprême de l'Association.
- 8.7.2. L'Assemblée générale délèguera les activités opérationnelles et la prise de décision stratégique au Conseil.
- 8.7.3. L'Assemblée générale devra :
- élire ses représentants au Conseil en accord avec les points 9.1.2.a et 9.1.3 ;
 - recevoir et approuver chaque année les rapports d'activité et les rapports financiers du Conseil ;
 - recevoir les rapports d'activité des autres organes tel que déterminé par le Conseil ;
 - approuver l'auditeur qualifié indépendant ainsi que le rapport d'audit annuel le cas échéant, en vertu du point 5.5 ;
 - statuer sur toutes les propositions soumises à l'Assemblée générale par le Conseil ou les autres organes ;
 - approuver toute modification des présents Statuts ;
 - décider de la dissolution de l'Association ; et
 - gérer toutes les affaires n'étant pas déléguées aux autres organes.

Article 9. Conseil

Composition

- 9.1.1. En vertu de l'article 69 du Code civil suisse, l'Association disposera d'un Conseil pouvant agir en son nom par délégation de l'Assemblée générale.
- 9.1.2. Le Conseil sera composé des personnes suivantes

- a. jusqu'à huit (8) représentants désignés en accord avec le point 8.5.1 provenant des Catégories d'adhésion définies aux points 6.2.1 à 6.2.4, ces derniers seront élus conformément aux points 8.5.1 à 8.5.3 ou cooptés, tel que détaillé dans le point 9.1.7 ;
 - b. jusqu'à quatre (4) représentants cooptés par le Conseil, ils émaneront chacun de chaque Catégorie d'adhésion et leur dénomination globale sera « Représentants des membres » ; et
 - c. jusqu'à trois (3) personnes autre que des représentants des catégories de membres définies aux points 6.2.1 à 6.2.4 (« Administrateurs indépendants »), ces derniers seront cooptés par le Conseil.
- 9.1.3. Les Représentants des membres mentionnés dans le point 9.1.2.a seront ainsi constitués :
- a. jusqu'à deux (2) représentants de la catégorie Producteurs, en accord avec le point 6.2.1 ;
 - b. jusqu'à deux (2) représentants de la catégorie Fournisseurs et Fabricants, en accord avec le point 6.2.2 ;
 - c. jusqu'à deux (2) représentants de la catégorie Détailants et Marques, en accord avec le point 6.2.3 ; et
 - d. jusqu'à deux (2) représentants de la catégorie Société civile, en accord avec le point 6.2.4.
- 9.1.4. Les Représentants des membres seront tenus d'être en activité professionnelle effective ou d'avoir une relation contractuelle avec l'un des membres. Si cette obligation devient caduque au cours du mandat, le Représentant du membre remettra sa démission, faute de quoi, le Conseil pourra leur retirer le statut de membre dudit Conseil. Sauf si un adjoint a été préalablement nommé, le membre désignera un nouveau Représentant des membres dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la démission ou du retrait de statut.
- 9.1.5. Le Directeur général de l'Association, tel que prévu dans le point 12.1.1, sera membre d'office du Conseil sans droit de vote.
- 9.1.6. Le Président pourra convier des observateurs, sans droit de vote, afin qu'ils observent le déroulement des réunions du Conseil. Les employés rémunérés de l'Association pourront uniquement siéger au Conseil à titre consultatif sans capacité de vote.
- 9.1.7. Dans l'éventualité où un ou plusieurs sièges du Conseil deviendraient vacants, les membres dudit Conseil auront la possibilité de coopter des Représentants des membres ou des Administrateurs indépendants supplémentaires provenant des catégories concernées aux fins de siéger au Conseil jusqu'à l'expiration du mandat du siège.
- 9.1.8. Les membres du Conseil ne percevront pas de rémunération financière pour leur fonction en qualité de membres du Conseil.
- 9.1.9. Les membres du Conseil accompliront un mandat de quatre (4) années et limité à dix (10) années consécutives. Cela s'appliquera aussi bien aux Administrateurs indépendants qu'aux Représentants des membres.

9.1.10. Conformément à l'art. 69 al. 2 du Code civil suisse, au moins une (1) personne capable d'assurer une représentation avec pouvoir de signature individuelle devra être domiciliée en Suisse et avoir accès à la liste des membres.

Convocation et notification

- 9.2.1. Le Conseil se réunira au moins deux fois par an, de manière physique ou virtuelle.
- 9.2.2. Le Président convoquera les réunions du Conseil.
- 9.2.3. Le Président devra, à la demande d'un (1) des membres du Conseil, convoquer une réunion
- 9.2.4. Le Président sera tenu de convoquer la réunion du Conseil avec un préavis, préalablement à la date fixée de la réunion, tel que stipulé dans le Règlement intérieur du Conseil.
- 9.2.5. Un ou plusieurs membres du Conseil, souhaitant ajouter un sujet à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil afin d'en débattre ou de prendre une décision, devront en faire la demande dans les plus brefs délais au Président de l'Association aux fins de procéder à son inscription à l'ordre du jour.

Prise de décision

- 9.3.1. Aucune décision ne sera prise par le Conseil en l'absence d'un quorum, conformément au Règlement intérieur dudit Conseil.
- 9.3.2. Le Conseil s'évertuera à prendre ses décisions par consensus (absence d'opposition soutenue).
- 9.3.3. Dans le cas de figure où le Conseil se retrouverait dans l'incapacité de parvenir à un consensus, ce dernier procédera à un vote, tel que stipulé dans le Règlement intérieur dudit Conseil.
- 9.3.4. Les décisions émanant du Conseil devront être transmises à l'Assemblée générale dans un délai convenable tout en veillant à ce que les coûts encourus demeurent raisonnables, tel que stipulé dans le Règlement intérieur du Conseil.
- 9.3.5. Conformément à l'article 68 du Code civil suisse, les membres du Conseil ne seront pas autorisés à voter dans le cadre de toute résolution concernant une transaction ou un litige entre eux ou elles ainsi que leur conjoint matrimonial ou un parent en ligne directe d'un côté et l'Association de l'autre côté.

Pouvoirs

- 9.4.1. Le Conseil sera l'organe décisionnel représentatif au nom de et avec le mandat de l'Assemblée générale.
- 9.4.2. La responsabilité incomptant au Conseil sera de garantir que l'Association ait une orientation stratégique claire ainsi qu'une politique appropriée afin de mener à bien sa mission avec succès.
- 9.4.3. Le Conseil devra :
 - a. Convoquer une réunion de l'Assemblée générale au moins tous les deux (2) ans ;

- b. Approuver le Règlement intérieur du Conseil ;
 - c. Élire le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire parmi ses membres ;
 - d. Approuver le Directeur général de l'Association ;
 - e. Nommer un auditeur indépendant aux fins de réaliser un audit des finances de l'Association annuellement ;
 - f. Procéder à l'établissement de tout organe, comité ou groupe opérationnel jugé nécessaire à la poursuite de la mission de l'Association, et nommer les membres de ceux-ci ;
 - g. Décider de la stratégie de développement et de sa mise en œuvre ;
 - h. Approuver le budget annuel et, dans la mesure où la compétence n'incombe pas à l'Assemblée générale en accord avec le point 8.7.3.d, le rapport d'audit de l'Association ;
 - i. Approuver la structure des cotisations d'adhésion et les politiques relatives à cette dernière ;
 - j. Examiner les procédures d'appel relatives aux décisions de refus d'adhésion et entériner l'exclusion des membres ;
 - k. Désigner les personnes autorisées à représenter et engager l'Association ;
 - l. Établir un système de gestion des plaintes.
- 9.4.4. Le Conseil pourra mandater le Président, le Vice-président, le Trésorier, le Secrétaire ou le Directeur général aux fins d'exécuter ses décisions.
- 9.4.5. Toutes les autres responsabilités et tâches ainsi que les procédures relatives au Conseil de l'Association seront définies dans le Règlement intérieur.

Article 10. Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire

Le Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire peuvent être désignés individuellement sous le terme de « Responsable » et collectivement comme « Agents du bureau ». Ces derniers seront élus par et parmi les membres du Conseil.

Le mandat d'un Agent du bureau est lié à une personne ou peut être exercé conjointement par deux personnes. Si deux personnes se voient nommées pour occuper le poste d'un Agent du bureau (Co-présidents, Co-vice-présidents, Co-trésoriers ou Co-secrétaires), les co-Agents du bureau s'acquitteront de leurs tâches conjointement et s'efforceront d'atteindre un consensus dans toutes les situations. Dans l'éventualité d'une impasse, le binôme des Agents du bureau aura recours à un vote du Conseil conformément au Règlement intérieur.

Président

10.1.1. Le Président sera élu par le Conseil.

10.1.2. Le rôle clé du Président sera d'œuvrer en qualité d'ambassadeur de l'Association aussi bien sur le plan intérieur qu'extérieur aux fins de :

- a. to ensure policy decisions are both presented to the Council and appropriately considered; veiller à ce que les décisions en matière de politique soient présentées au Conseil et dûment examinées ;
- b. exécuter des tâches définies et prendre des décisions spécifiques au nom du Conseil ;
- c. conseiller le Directeur général de l'Association.

Vice-président de l'Association

10.2.1. Le Vice-président sera élu par le Conseil

10.2.2. Il incombera au Vice-président d'assister le Président dans toutes les responsabilités relatives au point 10.1.2, à la demande ce dernier.

Trésorier de l'Association

10.3.1. Le Trésorier sera élu par le Conseil.

10.3.2. Le Trésorier sera chargé de :

- a. veiller à ce que toutes les sommes dues à l'Association soient perçues et encaissées et vérifier que tous les règlements approuvés par l'Association soient effectués ; et
- b. s'assurer que les livres et états comptables soient correctement tenus dans le but d'indiquer la situation financière de l'Association, cela englobera les détails de toutes les recettes et dépenses en relation avec les activités de l'Association ;
- c. s'assurer de la transmission du rapport financier annuel au Conseil conjointement au budget annuel de chaque année à venir ;
- d. mener à bien des tâches spécifiques telles que déterminées par le Conseil.

Secrétaire de l'Association

10.4.1. Le Secrétaire sera élu par le Conseil.

10.4.2. Le Secrétaire devra garantir que des procédures de communication ouvertes et transparentes entre les membres de l'Association et le Conseil de l'Association soient en vigueur conformément aux Statuts.

10.4.3. Dans l'accomplissement de sa fonction, le Secrétaire pourra déléguer l'exécution de ses responsabilités au Secrétariat.

Article 11. Comités

11.1. Le Conseil pourra créer tout comité ou organe qu'il jugera nécessaire et en déterminer la composition et la fonction.

11.2. Les comités fonctionneront conformément au Règlement intérieur du Conseil.

Article 12. Directeur général et Secrétariat

Directeur général

- 12.1.1. Un Directeur général sera recruté et nommé par le Président, au nom du Conseil, aux fins de mettre en œuvre les décisions dudit Conseil.
- 12.1.2. Toutes autres responsabilités et fonctions ainsi que les procédures relatives au Directeur général qui ne sont pas déterminées par les présents Statuts devront être définies par le Conseil, le cas échéant.

Secrétariat

- 12.2.1. Un Secrétariat assistera le Directeur général de l'Association dans l'exécution des décisions du Conseil.
- 12.2.2. L'organisation du Secrétariat sera décidée par le Directeur général de l'Association.
- 12.2.3. Le personnel du Secrétariat sera nommé par le Directeur général de l'Association.
- 12.2.4. L'ajout de postes de direction supérieure (à savoir, le Groupe exécutif) nécessitera la validation du Conseil.

Article 13. Gestion des plaintes

- 13.1. Les membres de l'Association ainsi que toute partie directement ou indirectement liée à cette dernière, s'ils le souhaitent, pourront déposer une plainte concernant ladite l'Association, ou un ou plusieurs de ses organes, en s'adressant au Secrétariat par l'intermédiaire du processus défini dans le point 13.2 et des démarches détaillées dans le point 13.3.
- 13.2. Le Conseil établira un processus en vue de gérer la plainte de manière ouverte et transparente, tout en s'assurant que le caractère privé et confidentiel des informations jugées sensibles soit préservé, en vertu de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Les lanceurs d'alerte seront protégés vis-à-vis de toute forme de représailles, que ce soit de manière directe ou indirecte.
- 13.3. Le dépôt d'une plainte devra :
 - 13.3.1. être sous forme écrite (y compris par courriel) ;
 - 13.3.2. être déposé auprès du Secrétariat ; et
 - 13.3.3. décrire, comme il convient, la nature de la plainte.
- 13.4. Le Conseil pourra établir un organe traitant le processus relatif aux plaintes.

Article 14. Signature

Le Conseil déterminera les personnes autorisées à signer au nom de l'Association ainsi que les pouvoirs de signature de ces dernières.

Article 15. Dissolution

Décision relative à la dissolution

15.1. La dissolution de l'Association pourra seulement être décidée par l'Assemblée générale, conformément aux règles de prise de décision de cette dernière, telles qu'elles sont définies au point 8.6.3 des présents Statuts.

Liquidation des actifs

15.2. Une fois la dissolution effective, le Conseil, après paiement ou constitution d'un fond au profit de l'ensemble des créanciers de l'Association, procédera au transfert des actifs nets à une ou plusieurs organisations suisses à but non lucratif, exonérées d'impôts et œuvrant à des fins d'intérêt public similaires à celles de l'Association.

Article 16. Langue

16.1. La version en langue anglaise des présents Statuts constituera la version juridiquement contraignante, cette dernière sera considérée comme référence dans l'éventualité où émergeraient des conflits d'interprétations avec toute autre version.

16.2. Aux fins des présentes, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, et les mots de tout genre incluent tous les genres, selon les exigences du contexte.

Au nom de l'Association :

Bill Ballenden

Vice-président